

Article 21 - Publicité

1. Le syndic peut demander que le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité et, le cas échéant, de la décision qui le nomme soit publié dans tout autre État membre, selon les modalités de publication prévues dans cet État. Ces mesures de publicité indiquent en outre le syndic désigné et précisent si la règle de compétence appliquée est celle de l'article 3, paragraphe 1 ou 2.

2. Toutefois, la publication obligatoire peut être prévue par tout État membre sur le territoire duquel le débiteur a un établissement. Dans ce cas, le syndic ou toute autorité habilitée à cet effet dans l'État membre où la procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, a été ouverte doit prendre les mesures nécessaires pour assurer cette publication.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité (ouverture)
Syndic (nomination)
Reconnaissance
Publicité
Etablissement

France - Article R. 123-91 du Code de commerce

Art. R. 123-91 du Code de commerce

"Les demandes d'inscription de la décision rendue par une juridiction d'un État membre de la Communauté européenne soumis à l'application du règlement n° 1346/2000 (...), ouvrant une procédure d'insolvabilité en application de l'article 3§1 de ce règlement, à l'égard d'une personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés et dont le centre des intérêts principaux ou le domicile est situé dans cet État, sont présentées par la personne qui est désignée comme syndic, au sens de ce règlement, et qui justifie de ses pouvoirs".

Com., 16 nov. 2010, n° 09-16572

Pourvoi n° 09-16572

Motif : "le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 (...), dont l'article 21 ne prévoit la publicité de la décision ouvrant la procédure dans les autres États membres qu'à la requête du syndic ou sur décision de ces autres États, mais à la condition, dans ce second cas, que le débiteur, et non pas le créancier, y ait un établissement, renvoie, par son article 4, § 2 h), au droit interne de l'État d'ouverture pour la détermination de l'ensemble des règles relatives à la production des créances et à ses suites ; qu'il résulte des dispositions, ainsi rendues applicables, de l'article L. 622-26, alinéa 3, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le délai de l'action en relevé de forclusion court à compter de la publication du jugement d'ouverture, sans distinction selon le lieu d'établissement, en France ou à l'étranger, du créancier".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité (ouverture)

Reconnaissance

Publicité

Etablissement

Déclaration de créance

Forclusion

Lex concursus

Doctrine:

D. 2010. Actu. 2832, obs. A. Lienhard

Dict. perm. diff. entrep., n° 321, obs. J.-P. Rémerly

LEDEN janv. 2011, p. 7, obs. F. Mélin

Rev. sociétés 2011. 196, note Ph. Roussel-Galle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/article-21-publicit%C3%A9/467#comment-0>